

N° 169

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au proces verbal de la séance du 20 décembre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, à la composition paritaire du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet

Par M. Daniel HOEFFEL,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoulle, *vice-présidents* ; Germain Authié, René Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 402, 431 et T.A. 46.

Sénat : 130 (1988-1989).

Fonction publique territoriale.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
PREMIÈRE PARTIE - LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : VERS LA REMISE EN CAUSE DE L'ÉQUILIBRE ATTEINT EN 1987 ...	7
I. LA LOI DU 26 JANVIER 1984, UN STATUT DIFFICILEMENT APPLICABLE	8
1. L'unicité de la fonction publique territoriale	8
2. La parité avec la fonction publique de l'Etat	9
3. La spécificité de la fonction publique territoriale	10
II. LA LOI DU 12 JUILLET 1984 RELATIVE À LA FORMATION : UNE SUPERPOSITION DE STRUCTURES	11
III. LA RÉFORME DE 1987 : LE RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE LOCALE ET LA SIMPLIFICATION DES STRUCTURES	13
1. Le renforcement de l'autonomie locale	13
2. La simplification des structures	15
DEUXIÈME PARTIE - LE PROJET DE LOI : UN ENSEMBLE HÉTÉROGÈNE	18
I. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	18
1. La réorganisation des services extérieurs : un terme sans cesse différé	18
2. Le paritarisme au sein du conseil d'administration du C.N.F.P.T. : une fausse symétrie	19
3. La situation des agents permanents à temps non complet : des aménagements attendus	20
II. LES ADJONCTIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	21
1. Le détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires	22

	<u>Pages</u>
2. Le mode de désignation des délégués communaux aux conseils de communautés urbaines	22
3. Contrôle financier du Conseil de Paris	22
4. Mode de scrutin pour les élections municipales dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants	22
TROISIÈME PARTIE - L'EXAMEN EN COMMISSION	23
EXAMEN DES ARTICLES	25
CHAPITRE PREMIER : Du délai de réorganisation des services extérieurs de Etat	25
. <i>Article premier</i> : Délai de partition des services extérieurs de l'Etat	25
. <i>Article 2</i> : Délai d'exercice du droit d'option des fonctionnaires exerçant dans les services partagés	28
CHAPITRE II : Du centre national de la fonction publique territoriale	29
. <i>Article 3</i> : Composition et modalités de fonctionnement du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale	29
. <i>Article 3 bis</i> : Assujettissement du centre national de la fonction publique territoriale au contrôle de la Cour des comptes	35
. <i>Article 4</i> : Composition du conseil d'orientation du centre national de la fonction publique territoriale	37
. <i>Article 5</i> : Attributions du conseil d'orientation de la fonction publique territoriale	39
. <i>Article additionnel après l'article 5</i> : Mode de désignation des délégués du centre national de la fonction publique territoriale	40
CHAPITRE III. Des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet	41
. <i>Article 6</i> : Recrutement d'agents à temps non complet	41
. <i>Article 6 bis</i> : Mise à disposition de fonctionnaires à temps non complet	42
. <i>Article 7</i> : Conditions de nomination dans des emplois à temps non complet	43
. <i>Article 8</i> : Intégration des fonctionnaires à temps non complet dans des cadres d'emplois	44

	<u>Pages</u>
CHAPITRE IV . Dispositions diverses .	46
<i>. Article 9</i> . Detachement de fonctionnaires auprès de parlementaire	46
<i>. Article 10 :</i> . Recours contre le tiers responsable en vue de la récupération des charges sociales au titre d'un congé de longue durée	47
<i>. Article 11 .</i> . Composition du conseil de discipline	48
<i>. Article 12 .</i> . Mode de désignation des délégués des communes dans les conseils de communautés urbaines	49
<i>. Article 13 :</i> . Régime financier du conseil de Paris	50
<i>. Article 14 :</i> . Modification du mode de scrutin municipal pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants	51
TABLEAU COMPARATIF	53

EXPOSÉ GÉNÉRAL.

PREMIÈRE PARTIE:

LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : VERS LA REMISE EN CAUSE DE L'ÉQUILIBRE ATTEINT EN 1987 ?

Depuis que s'est engagée la réforme statutaire de la fonction publique territoriale en 1983-1984, votre commission des Lois n'a cessé de se montrer préoccupée de la volonté de sauvegarder l'autonomie des autorités territoriales à laquelle les premiers éléments de la construction statutaire, inspirés du modèle étatique, portaient sérieusement atteinte. Dès septembre 1983, votre rapporteur, en présentant à la commission des Lois le projet de loi qui devait aboutir à la loi du 26 janvier 1984, soulignait déjà que la réforme proposée était à la fois contestable et dangereuse "dans la mesure où la transposition du modèle de la fonction publique de l'Etat peut s'effectuer au détriment de l'autonomie et de la spécificité locales" (cf. rapport n° 82, Sénat 1983-1984, p. 17).

Il n'est pas étonnant dans ces conditions que le Conseil constitutionnel ait été conduit à censurer un certain nombre de dispositions de la loi du 26 janvier 1984, qui précisément allaient à l'encontre du principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution. Le Sénat a exercé la même vigilance dans la défense de la spécificité de la fonction publique territoriale et de l'autonomie locale lors de l'examen des lois suivantes, celle du 12 juillet 1984 relative à la formation, comme celle du 22 novembre 1985 qui est partiellement revenue sur l'enchevêtrement des structures d'encadrement des personnels territoriaux. Ce corpus s'est en pratique révélé très difficile à mettre en oeuvre. La loi du 13 juillet 1987 a dû aménager les dispositions dans le souci de mieux marquer la spécificité des besoins des collectivités locales en matière de personnels, tout en maintenant à la fonction publique territoriale son caractère attractif

et ses garanties de carrière, démarche à laquelle naturellement le Sénat, dans sa majorité, n'a pu que souscrire.

Si les nouveaux ajustements apportés par le présent projet de loi ne remettent pas globalement en cause l'équilibre ainsi atteint, il porte en germe un risque de remise en cause de la responsabilité reconnue aux autorités locales élues pour la gestion des personnels territoriaux, principe fondamental que même la loi du 26 janvier 1984 n'avait pas contesté.

I. LA LOI DU 26 JANVIER 1984 : UN STATUT DIFFICILEMENT APPLICABLE

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale se réclamait de trois principes : unicité de la fonction publique territoriale, parité avec la fonction publique de l'Etat, prise en compte de la spécificité de l'administration locale. Mais d'emblée, le rapprochement de ces trois objectifs a conduit votre rapporteur à s'interroger sur leur possible compatibilité ou sur leur caractère "irréductiblement inconciliable" (cf. rapport n° 82 précité, page 17).

Force est de reconnaître que si les deux premiers de ces principes ont effectivement reçu une traduction dans la loi du 26 janvier 1984, le troisième principe a été mis à l'arrière plan, ce qui devait conduire le Sénat à repousser ce texte comme le lui proposait votre commission des Lois.

Sans qu'il soit question ici de rappeler dans le détail le contenu des dispositions de cette loi, on évoquera rapidement les éléments s'inspirant respectivement des trois principes qui le sous-tendraient.

1. L'unicité de la fonction publique territoriale s'est essentiellement traduite par le fait que les agents communaux, départementaux et régionaux étaient soumis au même ensemble de règles statutaires et pouvaient, par conséquent, bénéficier d'une mobilité d'emploi d'un niveau de collectivité territoriale à l'autre.

L'organisation commune de ces personnels a été assurée par deux grands types d'organes :

- le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale chargé d'une triple mission de conseil, de proposition et d'étude et composé paritairement de représentants des collectivités territoriales et de représentants du personnel ;

- les centres de gestion instaurés au niveau national, régional et départemental sous la forme d'établissements publics à caractère administratif, ces centres ayant pour mission d'assurer la gestion centralisée des corps de la fonction publique territoriale par l'organisation des concours, l'établissement des tableaux de mutation et d'avancement, la publicité des vacances d'emplois et la gestion des fonctionnaires privés d'emploi.

2. La parité avec la fonction publique de l'Etat

Sans prendre en compte le caractère spécifique des besoins des collectivités territoriales, le dispositif initial tendait à mettre en place une fonction publique territoriale de "valeur égale" à la fonction publique de l'Etat, le principe de parité s'accompagnant de perspectives de mobilité d'une fonction publique à l'autre. Concrètement, ces objectifs devaient être atteints par l'organisation de la fonction publique territoriale en corps, organisés de manière rigide et hiérarchisée. Régis par des statuts particuliers à caractère national, les corps de fonctionnaires territoriaux devaient faire l'objet d'une gestion centralisée pour leur recrutement et pour le suivi de leur carrière, assurée par les centres de gestion.

Parallèlement, le système de concours était calqué sur celui en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat, le nombre d'emplois mis au concours devant être égal au nombre d'emplois déclarés vacants par les collectivités et établissements publics locaux. Les élus devaient nommer le candidat qui leur aurait été proposé sur une liste classée par ordre de mérite. En cas de refus de recrutement, une pénalité financière leur était appliquée.

Le déroulement de la carrière des fonctionnaires territoriaux devait, aux termes de la loi de 1984, reposer sur le système d'avancement à l'ancienneté et au choix applicable aux fonctionnaires de l'Etat, la promotion au grade supérieur étant subordonnée à la nomination dans un emploi correspondant.

Enfin, les garanties de carrière définies par la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires étaient complétées par la loi de 1984 en ce qui concerne les procédures

disciplinaires et les organes de participation (commission administrative paritaire et comité technique paritaire).

Une commission mixte paritaire émanant des deux conseils supérieurs aurait eu pour mission de garantir l'évolution des deux fonctions publiques.

3. La spécificité de la fonction publique territoriale ne s'est traduite que de manière résiduelle par des mesures limitées :

- reconnaissance des emplois à temps non complet mais sans possibilité d'intégration dans les corps de fonctionnaires territoriaux ;

- possibilité de procéder au recrutement direct ;

- recours aux emplois dits fonctionnels pour certaines fonctions de responsabilité ;

- et, enfin, officialisation des emplois de cabinet.

Cependant, le texte initial confiait à l'autorité réglementaire le soin de définir le seuil démographique au-dessus duquel les communes pourraient disposer d'un cabinet.

Le Conseil constitutionnel saisi du projet de réforme statutaire devait déclarer non conformes à la constitution un certain nombre de dispositions trop manifestement contraires à l'autonomie des élus locaux en matière de gestion de personnel. C'est ainsi en particulier dans sa décision n° 168 DC du 20 janvier 1984 :

- que le juge constitutionnel a considéré qu'il appartenait au législateur de fixer les règles relatives à la composition du conseil d'administration des centres de gestion et de censurer la disposition qui renvoyait pour ce faire à un décret d'application ;

- qu'il a estimé que l'obligation faite à toutes les collectivités affiliées ou non aux centres de gestion de transmettre leurs vacances d'emploi à peine de nullité auxdits centres était inconstitutionnelle, la sanction de nullité des nominations mettant en cause la liberté d'administration d'une autorité territoriale ne relevant pas des centres de gestion ;

- enfin, qu'il a limité la portée des sanctions pécuniaires infligées aux collectivités locales refusant de recruter les agents proposés par les centres de gestion au cas où ce refus aurait été motivé.

Quoi qu'il en soit, la loi du 26 janvier 1984 mettait en place un dispositif d'une grande complexité organique, d'une incontestable rigidité et portait en germe un fort risque de montée en puissance des coûts de gestion. De plus, la construction statutaire supposait l'intervention de nombreux décrets, notamment pour l'élaboration des statuts particuliers des corps, et son effectivité était de surcroît subordonnée à l'établissement par le Gouvernement de la liste des corps comparables, la commission mixte paritaire devant exercer un rôle d'arbitrage.

Mais des statuts particuliers des différents corps n'avaient pas vu le jour avant mars 1986 et la commission mixte paritaire n'avait pas été mise en place.

II. LA LOI DU 12 JUILLET 1984 RELATIVE À LA FORMATION: UNE SUPERPOSITION DE STRUCTURES

La loi du 26 janvier 1984 comportait déjà des dispositions relatives à la formation des personnels. Elle prévoyait en particulier que l'accès à un nouveau corps ou à un nouvel emploi pouvait être subordonné à l'accomplissement d'une formation.

En outre, il ressortait de ces dispositions que les actions de formation devaient être conduites à partir des plans de formation établis par les collectivités locales et par les centres départementaux de gestion, après avis des collectivités locales et comités techniques paritaires concernés.

La loi du 12 juillet 1984, complétant la précédente, a tendu à mettre en place un dispositif global et décentralisé de formation destiné à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires des collectivités locales.

Elle a aussi tiré les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi du 26 janvier 1984 (décision n° 168 DC du 20 janvier 1984), en apportant les premiers aménagements à cette loi en ce qui concerne la composition des conseils d'administration des centres de gestion, la publicité des vacances d'emploi, les modalités d'affectation des candidats recrutés par concours et les emplois de cabinet.

S'agissant de la formation, elle a institué un système décentralisé caractérisé par la création de structures nouvelles, les centres de formation, se superposant aux organismes de gestion :

- Au niveau de chaque région, elle créait des centres régionaux de formation, établissements publics chargés d'organiser les actions de formation des agents de la fonction publique territoriale et d'établir un programme régional annuel de formation en fonction des orientations définies par le centre national de formation.

Chaque centre régional devait être administré par un conseil d'administration de 10 à 30 membres, composé *paritairement* d'élus locaux et de représentants du personnel et présidé par un élu ayant voie prépondérante. Il était prévu de faire assister ce conseil d'administration par un conseil d'orientation dont les membres étaient désignés par lui et devaient jouer un rôle consultatif en matière de formation et de pédagogie.

Une grande autonomie devait être assurée à ces centres régionaux qui votaient leur budget et levaient une cotisation obligatoire sur les communes, les départements et les régions ainsi que sur leurs établissements publics administratifs, mais dans la limite d'un maximum et d'un minimum déterminés par la loi.

- Au niveau central, était créé un centre national de formation de la fonction publique territoriale, chargé de définir, en liaison avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les orientations générales pour la formation des agents et d'organiser les actions de formation des fonctionnaires de catégorie A ainsi que des formations spécialisées. Il était également doté d'un conseil d'administration de 30 membres composé paritairement d'élus locaux et de représentants du personnel ayant pouvoir de voter son budget et de fixer le taux de la cotisation obligatoire instituée à son profit, dans la limite d'un maximum et d'un minimum fixé par la loi. Il devait être assisté également d'un conseil d'orientation.

Avant même la mise en place de ces centres de formation, la loi du 22 novembre 1985 qui avait initialement pour objet de fixer les taux de cotisation aux organes de gestion et de formation mis en place par les deux lois de 1984, a apporté à celles-ci diverses modifications dont la principale a été de supprimer les centres régionaux de gestion. Elle a, en outre, élargi l'assiette des cotisations et fixé les taux minima et maxima de celles-ci. On se doit de souligner que le paritarisme prévu par la loi du 12 juillet 1984 se voulait plus radical que celui qui avait fonctionné sous l'empire de la loi du 13 juillet 1972.

En effet, l'institution par cette loi du centre de formation pour les personnels communaux reposait également sur le principe du paritarisme pour la gestion de la formation desdits personnels. Mais ce paritarisme n'avait pas un caractère absolu puisqu'aux côtés

des représentants du personnel et des représentants des élus siégeaient des personnels qualifiés en matière de formation. Or, en dépit de cette atténuation du paritarisme, le centre de formation pour les personnels communaux a fonctionné pendant 15 ans à la satisfaction générale.

On observera au demeurant qu'à l'inverse des centres de gestion, les centres de formation prévus par la loi du 12 juillet 1984 n'avaient pas encore pu être mis en place lors du changement de Gouvernement en mars 1986.

III. LA RÉFORME DE 1987 : LE RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE LOCALE ET LA SIMPLIFICATION DES STRUCTURES

La loi du 13 juillet 1987 a eu pour objectif de rendre applicable la réforme statutaire engagée en 1983-1984, tout en maintenant les grandes articulations du dispositif mis en place par les lois du 26 janvier 1984 et du 12 juillet 1984 précitées.

Le législateur de 1987 s'est attaché à restituer aux autorités locales leur autonomie de gestion à l'égard des personnels territoriaux et à alléger les structures d'encadrement de la gestion et de la formation de ces personnels.

Si les principes d'unité et de spécificité de la fonction publique territoriale ont été réaffirmés et sauvegardés, le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat qui s'était révélé impraticable et était pour partie responsable de la difficulté d'élaboration des statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale, en raison de son antagonisme de fond avec le principe de spécificité du statut des fonctionnaires territoriaux, revêt dans la loi un caractère de subsidiarité.

1. Le renforcement de l'autonomie locale

Au système des corps s'est substitué celui des cadres d'emplois qui permettent de mieux assurer le respect de l'autonomie locale.

En effet, si les cadres d'emplois sont, comme les corps, régis par des statuts particuliers à caractère national avec distinction

du grade et de l'emploi, ils sont conçus de manière à permettre la gestion locale des personnels par chaque autorité locale décentralisée. Celles-ci nomment les agents de la fonction publique territoriale et établissent les tableaux d'avancement et de mutation.

Les garanties de carrière des personnels territoriaux ne sont pas pour autant remises en cause.

Le principe du recrutement par concours est affirmé, les listes de candidats reçus à ces concours étant toutefois établies par ordre alphabétique et non par ordre de mérite, comme le prévoyait la loi du 26 janvier 1984. Les listes d'aptitude comprennent un nombre de noms supérieur à celui des postes vacants et le succès à un concours de la fonction publique territoriale ne vaut pas intégration dans celle-ci, le pouvoir de décision pour la nomination incombant, on l'a dit, à chaque autorité locale.

La loi du 13 juillet 1987 a maintenu l'obligation de publicité des créations et des vacances d'emplois sous peine de nullité des nominations.

La liberté de choix des autorités locales est ainsi sauvegardée, mais l'inscription sur les listes d'aptitude est valable deux ans et permet ainsi aux candidats ayant réussi le concours de conserver leurs droits (sous réserve de confirmation de leur part au bout d'un an) pendant une période suffisante pour escompter raisonnablement leur intégration dans la fonction publique territoriale.

Les possibilités ouvertes par la loi du 26 janvier 1984 aux exécutifs locaux de faire appel au recrutement direct, à la nomination dans des emplois fonctionnels et au recrutement d'agents contractuels, ont été quelque peu élargies par la loi du 13 juillet 1987. En particulier, l'article 6 de la loi, relatif au recrutement des contractuels, ouvre la faculté pour les communes de moins de 2 000 habitants de conclure des contrats à durée déterminée, mais renouvelables par reconduction expresse pour pourvoir à des emplois permanents à temps non complet, ne dépassant pas 31 heures 30 hebdomadaires. Cet article étend en outre aux fonctionnaires territoriaux le système applicable aux fonctionnaires de l'Etat pour le recrutement des agents contractuels dans des emplois spécifiques.

Enfin, est aménagé le régime des suppressions d'emplois et des décharges de fonctions des agents occupant des emplois fonctionnels. L'agent concerné est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale s'il occupe un emploi de catégorie A ou certains emplois de catégorie B, et par le centre de gestion du département s'il occupe un emploi de catégorie C ou D ou un emploi de catégorie B ne relevant pas du centre national. La

collectivité d'emploi est tenue de verser une contribution au centre de gestion assurant la prise en charge de l'agent en cause, mais celui-ci peut être licencié s'il a opposé un refus à trois offres fermes d'emplois successives.

2. La simplification des structures

La loi du 13 juillet 1987 a tendu à alléger l'édifice institutionnel prévu par les lois de 1984.

Elle a ainsi substitué au centre national de gestion et au centre national de formation -qui n'avait, pour ce dernier, d'ailleurs jamais été mis en place- un établissement public administratif unique, le centre national de la fonction publique territoriale, doté de compétences en matière de gestion et en matière de formation.

Les centres régionaux de formation comme le centre national de formation ont été parallèlement supprimés. Le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, à l'image du dispositif en vigueur pour les centres de gestion des départements, est composé exclusivement d'élus locaux et comprend 31 membres représentant les communes, les départements et les régions. Aux termes de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984, le centre national de la fonction publique territoriale exerce les compétences suivantes :

o en matière de gestion, il assure principalement -pour les fonctions de catégorie A et pour certaines fonctions de catégorie B dont les statuts particuliers le prévoient- l'organisation des concours, la publicité des créations et vacances d'emplois et la prise en charge des agents déchargés de fonctions ;

o en matière de formation, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation, dans la rédaction que lui donne précisément la loi du 13 juillet 1987. Pour l'exercice de ces missions, le conseil d'administration du conseil national de la fonction publique territoriale est assisté par un conseil d'orientation composé paritairement d'élus et de représentants du personnel auxquels s'ajoutent cinq personnalités qualifiées ayant voix consultative.

Les attributions du centre national de la fonction publique territoriale portent sur l'ensemble des actions de formation concernant tous les personnels territoriaux.

Le conseil d'administration statue sur les orientations générales de la formation et vote le budget tandis que le conseil d'orientation formule des propositions, arrête les programmes de formation, mais n'a qu'un rôle d'avis en matière budgétaire.

Au niveau interdépartemental ou régional, la loi prévoit que le centre national crée des délégations à la tête desquelles est désigné un délégué choisi parmi les élus exerçant un mandat dans le ressort de la délégation. Chaque délégation est assistée d'un conseil d'orientation composé sur le modèle du conseil d'orientation national, mais présidé par le délégué.

Pour l'exercice de l'ensemble de ses missions, le centre national de la fonction publique lève une cotisation obligatoire sur l'ensemble des communes, des départements et des régions ainsi que leurs établissements publics dans la limite d'un taux plafond fixé par la loi. Le centre perçoit en outre un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'H.L.M. pour le financement complémentaire de leur formation spécialisée.

Au niveau départemental, sont maintenus en place les centres de gestion qui assurent les missions de gestion concernant les cadres d'emplois relevant des catégories C et D ainsi que de la catégorie B, sous réserve, pour cette dernière, que les cadres d'emplois ne relèvent pas du centre national de la fonction publique territorial. Y sont obligatoirement affiliés les communes et leurs établissements publics employant moins de 250 agents fonctionnaires à temps complet (compte tenu des effectifs cumulés du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles). L'affiliation est facultative pour les autres collectivités.

Ces centres de gestion sont en particulier chargés de l'organisation des concours et examens professionnels, de l'établissement des listes d'aptitude, de la publicité des créations et vacances d'emplois, de la prise en charge des agents dont l'emploi a été supprimé. Ils assurent en outre le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline pour les collectivités affiliées.

* *

La construction statutaire issue de la loi du 13 juillet 1987 est déjà très avancée puisque dans le prolongement de cette loi, ont été élaborés par voie réglementaire les statuts particuliers des cadres d'emplois de l'ensemble de la filière administrative ainsi que de la plus grande partie de la filière technique. Ont ainsi déjà pu être intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale environ 500 000 fonctionnaires territoriaux sur un total d'un peu plus de 1 100 000 agents titulaires.

Reste posé le problème des agents à temps non complet dont la loi de 1984 n'avait pas prévu la possibilité d'intégration dans les corps (et donc désormais dans les cadres d'emplois). Devraient en outre intervenir les statuts particuliers des fonctionnaires de catégorie A de la filière technique ainsi que l'ensemble des cadres d'emplois relevant des filières de sécurité, culturelle, sanitaire...

DEUXIÈME PARTIE :

LE PROJET DE LOI : UN ENSEMBLE HÉTÉROGÈNE

Le projet de loi initial du Gouvernement était composé de trois chapitres consacrés respectivement au report de délai de réorganisation des services extérieurs, à l'introduction du paritarisme au sein du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et aux conditions d'intégration des agents permanents à temps non complet.

A ce dispositif qu'elle a en partie modifié, l'Assemblée nationale a adjoint une série de dispositions tout à fait hétérogènes, pour la plupart sans rapport avec les questions de fonction publique territoriale et dont deux au moins s'inscrivent dans les perspectives directes des élections municipales de mars prochain. Ces adjonctions portent à l'évidence atteinte à la sérénité qui aurait dû présider à l'examen du projet de loi qui répondait au départ à l'objectivité limitée d'apporter divers correctifs à l'organisation statutaire, un an après sa mise en place effective.

I. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

1. La réorganisation des services extérieurs : un terme sans cesse différé

Le chapitre premier du projet de loi tend à reporter, une nouvelle fois, de deux ans le délai prévu par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 pour la réorganisation des services extérieurs de l'Etat, consécutive à la nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La date-butoir pour cette réorganisation aux termes de la rédaction initiale de l'article 8, devait expirer le 28 janvier 1986, date à laquelle seule la réorganisation des directions départementales de l'action sociale et de la santé étaient en voie d'achèvement.

Prorogée à deux reprises, le délai aurait dû, conformément à l'article 61 de la loi du 13 juillet 1987, expirer le 27 janvier 1989. Or, certains services extérieurs, ceux de l'éducation nationale en particulier, ne sont toujours pas réorganisés. En conséquence,

l'article premier du projet de loi tend à reporter ces termes au 27 janvier 1991.

Par coordination, l'article 2 du projet tend également à proroger de deux ans le délai pendant lequel le droit d'option ouvert aux termes des articles 122 et 123-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales d'opter pour le statut de fonctionnaire territorial ;

- aux fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat pour un statut de fonctionnaire d'Etat.

Ce droit d'option qui, en vertu des dispositions en vigueur, pouvait s'exercer jusqu'au 1er janvier 1990, se verrait donc reporté au 1er janvier 1992.

2. Le paritarisme au sein du conseil d'administration du C.N.F.P.T. : une fausse symétrie

Le chapitre II du projet de loi est relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration, ainsi que du conseil d'orientation du centre national de la fonction publique territoriale, institué par la loi du 13 juillet 1987. L'objectif est de donner un caractère paritaire à la gestion de la formation des personnels territoriaux. C'est pourquoi, l'article 3 prévoit de faire siéger à parité 17 représentants élus des communes, des départements et des régions et 17 représentants "des organisations syndicales" de personnel territorial.

Il précise en outre leur rôle au sein dudit conseil.

Il est ainsi prévu de doter les représentants des organisations syndicales d'une compétence identique à celle des élus locaux, le paritarisme cessant toutefois de jouer pour certaines attributions de gestion mais seulement en ce que les représentants du personnel ne participent pas au scrutin.

Le projet initial prévoyait que les représentants des organisations syndicales ne prenaient pas part aux scrutins relatif au taux de cotisations et au prélèvement supplémentaire. L'Assemblée nationale a supprimé cette exception. Il en résulte que l'autonomie de décision qui aurait dû être reconnue aux élus locaux en matière de

gestion -conformément aux recommandations du Conseil d'Etat- se trouve gravement altérée, puisque non seulement les représentants du personnel participeront au vote du budget et à la fixation du taux de cotisations, actes qui recouvrent pour partie les missions du centre national, mais également ils assisteront aux délibérations relatives aux actes de gestion du centre national, ce qui ne paraît pas conforme au principe de l'autonomie reconnue aux élus locaux pour la gestion des personnels territoriaux.

L'article 4 modifie de façon parallèle la composition du conseil d'orientation du centre national pour tenir compte de la dualité des collèges au sein du conseil d'administration. L'Assemblée nationale a expressément renforcé le rôle des représentants des fonctionnaires territoriaux au sein dudit conseil en prévoyant automatiquement que le choix du président porterait sur l'un de ces représentants.

L'article 5 modifie l'article 13 de la loi du 12 juillet 1984 relatif aux compétences du conseil d'orientation en vue d'en réduire l'étendue. L'Assemblée nationale a encore aggravé ce dispositif en limitant les pouvoirs du conseil d'orientation à un simple rôle d'assistance du conseil d'administration.

L'Assemblée nationale a complété ce chapitre par un article 3 bis tendant à soumettre le C.N.F.P.T. au contrôle financier de la Cour des comptes, ce qui paraît logique s'agissant d'un établissement public administratif exerçant ses compétences sur la totalité du territoire national.

3. La situation des agents permanents à temps non complet : des aménagements attendus

Le chapitre III a pour objet de revenir sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 qui empêchait l'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des agents permanents à temps non complet effectuant un nombre d'heures hebdomadaires inférieur à 31 h 30.

Sur les quelques 80 000 agents permanents à temps non complet actuellement en poste, un certain nombre se trouvent d'autant plus pénalisés par la rigidité de ces dispositions qu'ils peuvent totaliser auprès de plusieurs collectivités un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à ce seuil mais sans l'atteindre, au service d'un seul employeur.

Afin de permettre aux collectivités locales de petite taille de recourir dans des conditions juridiquement plus claires à ces agents à temps non complet tout en dotant ceux-ci de garanties statutaires, le chapitre III comporte trois séries de mesures.

L'article 6 a pour objet de compléter l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, relative au recrutement par les centres de gestion de ces agents, afin de permettre auxdits centres de leur confier des missions permanentes auprès de plusieurs collectivités pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune d'elles. L'Assemblée nationale a entendu réécrire cet article et le compléter en vue de prévoir un système de convention spécifique entre les collectivités bénéficiaires de ces missions et le centre de gestion.

Elle a, en outre, adapté l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux mises à disposition dans le souci d'ouvrir le bénéfice de ce régime aux agents à temps non complet ce qui ne s'intègre pas d'évidence dans le système classique des mises à disposition.

L'article 7 donne une habilitation au pouvoir réglementaire pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la situation des fonctionnaires à temps non complet.

L'article 8 tend à permettre l'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale dès lors qu'ils accomplissent -le cas échéant auprès de plusieurs collectivités- un temps de travail hebdomadaire dépassant le seuil de 31 h 30. L'Assemblée nationale a adopté ces deux articles sous réserve de modifications rédactionnelles.

II. LES ADJONCTIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale, au cours de l'examen du projet de loi en première lecture, a ajouté à celui-ci un chapitre 4 comportant des dispositions d'une grande hétérogénéité qui, à deux exceptions près, n'ont aucun rapport avec les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

1. Le détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires

L'article 9 nouveau introduit dans le projet de loi un dispositif complexe tendant à permettre aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux, et aux fonctionnaires hospitaliers d'obtenir leur détachement auprès de parlementaires et prévoit les modalités de réintégration desdits fonctionnaires dans leur cadre d'origine en cas d'interruption brusque du mandat du parlementaire auprès duquel ils sont détachés.

2. Le mode de désignation des délégués communaux aux conseils de communautés urbaines

L'article 12 nouveau tend à instituer le mode de scrutin proportionnel, à la plus forte moyenne, pour l'élection des délégués des communes aux conseils de communautés urbaines, quelle que soit la taille des communes membres.

3. Contrôle financier du Conseil de Paris

L'article 13 nouveau abroge l'article 23 de la loi n° 75-331 du 31.12.1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, deux ans après la réforme introduite à cet article par la loi du 29 décembre 1986.

Celle-ci, rappelons-le, maintenait Paris hors du droit commun, mais soumettait son administration à un triple contrôle.

4. Mode de scrutin pour les élections municipales dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants

L'article 14 nouveau du projet de loi abaisse de 3 500 à 2 500 habitants le seuil au-delà duquel l'élection des conseils

municipaux devra avoir lieu selon le mode de scrutin majoritaire à correctif proportionnel institué par la loi du 19 novembre 1982.

TROISIÈME PARTIE : L'EXAMEN EN COMMISSION

Lors de la première réunion qu'elle a consacrée à l'examen du présent projet de loi le 14 décembre dernier votre commission a décidé de différer son examen.

En effet, votre rapporteur a souligné les problèmes de principe que soulevait ce projet de loi et a présenté trois séries d'observations.

Il a tout d'abord relevé qu'en qualité de rapporteur des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale à partir de 1983, il avait toujours pris pour règle de procéder à la concertation des associations d'élus et plus particulièrement de l'Association des Maires de France, ainsi qu'à la concertation avec les organisations représentatives des personnels territoriaux directement concernés par l'application de ces dispositions.

Or, il a fait ressortir que le délai particulièrement court imparti à la commission pour l'examen du projet de loi le plaçait dans l'impossibilité de procéder aux consultations nécessaires pour élaborer un texte satisfaisant du point de vue de la qualité du travail législatif.

Ainsi, votre rapporteur a exprimé sa surprise, face aux adjonctions, par l'Assemblée nationale, de dispositions sans rapport avec le projet de loi, à moins d'une semaine de son examen par votre commission.

Enfin, s'attachant à dégager une solution pratique, votre rapporteur a proposé à la commission de distinguer dans le texte les dispositions présentant un caractère d'urgence à savoir plus particulièrement le chapitre premier qui tend à proroger de deux ans le délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat ainsi que les personnels concernés et le chapitre 3 relatif à la situation des agents permanents à temps non complet, et d'autre part ce qui était moins urgent, c'est-à-dire les chapitres 2 et 4.

A cet égard, il a en particulier souligné qu'il n'était pas opportun de modifier à trois mois de l'échéance des élections municipales, le mode d'élection des conseils municipaux sans que les

associations représentatives d'élus, des maires en particulier, aient pu être consultées.

Il a en conséquence estimé que le Sénat s'honorerait de ne pas céder à la pression du moment et d'examiner le chapitre IV en période moins passionnelle, observant d'ailleurs au passage que le Gouvernement n'avait pas lui-même pris l'initiative d'inscrire de telles dispositions dans le texte d'origine.

La commission a, en conséquence, décidé de renvoyer à une date ultérieure l'examen des chapitres non urgents du projet de loi et s'est proposée de réintroduire ceux d'entre eux qui présentaient un caractère d'urgence dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Le Gouvernement ayant décidé d'inscrire néanmoins le projet de loi à l'ordre du jour prioritaire de la séance du 19 décembre, votre commission s'est donc réunie une nouvelle fois pour procéder à l'examen des articles du projet de loi.

Elle s'est attachée à l'examen des trois chapitres initiaux du projet de loi dans un esprit constructif, et a adopté un certain nombre de modifications présentées ci-après article par article.

S'agissant du chapitre "dispositions diverses" ajouté par l'Assemblée nationale, elle a en revanche décidé de supprimer les dispositions à caractère électoral, considérant qu'il serait préférable de les examiner en dehors de la période de préparation des élections municipales.

Dans un esprit de conciliation, elle a souhaité, s'agissant du régime spécifique de contrôle financier applicable à Paris, éviter de laisser subsister le vide juridique créé par l'article 13 nouveau introduit par l'Assemblée nationale et qui tend à la suppression de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1975 modifiée. C'est ainsi qu'elle a prévu de substituer à la compétence de la Cour des comptes, celle de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, aux différents niveaux de la procédure de contrôle.

Elle a par ailleurs adopté les articles 10 et 11 qui apportent des aménagements de détail à la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Du délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat

Article premier

Délai de partition des services extérieurs de l'Etat

Le présent article prévoit de reporter à nouveau de deux ans, jusqu'au 27 janvier 1991 la date limite pour la réorganisation des services extérieurs, consécutive aux transferts de compétences.

Aux termes de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la réorganisation des services extérieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à titre principal de la mise en oeuvre soit d'une compétence attribuée au département ou à la région par ladite loi, soit d'une compétence relevant au moment de sa publication du département ou de la région, devait intervenir dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales -soit le 27 janvier 1986- pour permettre le transfert de ces services à l'autorité territoriale compétente.

Le dernier alinéa de cet article a, en outre, prévu que dans chaque département et région et pour chaque service, une convention passée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional déterminerait les conditions de mise en oeuvre du transfert des services ou parties de services de l'Etat au département ou à la région.

L'article 10 de la loi du 7 janvier 1983 prévoyait, dans l'attente de ce transfert, la mise à la disposition de la collectivité territoriale concernée, desdits services extérieurs.

Etaient susceptibles de faire l'objet de mesures de réorganisation et de transfert partiel, conformément à ce dispositif législatif :

- les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

- les directions départementales de l'équipement ;

- les services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

- les services académiques ;

- la question se posant, mais étant moins clairement tranchée, pour les directions départementales de la jeunesse et des sports.

A la date du 27 janvier 1986, seule la réorganisation des premières d'entre elles était en voie d'achèvement, le calendrier n'étant en revanche pas respecté par les autres administrations du fait des difficultés diverses qui avaient surgi dans la préparation des opérations de partage.

Le délai limite a donc dû être reporté à deux reprises : la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales l'a prorogé une première fois d'un an, puis la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale a effectué un nouveau report de deux ans, jusqu'au 27 janvier 1989.

A l'heure actuelle, les opérations de réorganisation se présentent comme suit :

o Pour les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, le partage fonctionnel a été opéré courant 1987, sur la base du décret n° 84-931 du 19 octobre 1984, et après approbation par arrêté interministériel de la convention conclue dans chaque département entre le représentant de l'Etat et le Président du conseil général. Au total, les conventions conclues, signées et approuvées intéressent plus de 52 000 agents, répartis à raison de 29 % dans les services de l'Etat et de 71 % dans les départements, en moyenne.

En outre, les dispositions de la loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par chaque collectivité des dépenses

afférentes aux services placés sous son autorité, ont été étendues aux D.D.A.S.S. à compter du 1er janvier 1987, par le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986. Le partage financier est actuellement en cours de réalisation.

La partition a donc été effectuée selon des proportions assez réalistes et dans des conditions globalement satisfaisantes.

o Pour les directions départementales de l'équipement et les services spécialisés maritimes, une vingtaine de départements ont procédé aux opérations de partage sur la base du décret n° 85-812 du 31 juillet 1985. A la suite des critiques auxquelles il avait donné lieu, le décret n° 87-100 du 13 février 1987 a fixé de nouvelles conditions de partage, selon lesquelles s'est effectué le transfert aux autres départements des parties de services nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les subdivisions territoriales, le parc et les parties de services chargées de l'exploitation et de la gestion du réseau routier n'en restent pas moins, aux termes de ce deuxième décret, des services de l'Etat mis à la disposition des départements.

Le partage fonctionnel des directions départementales de l'équipement est en voie d'achèvement sur cette base. En l'absence de transfert du parc, les agents relevant du département représentent environ 5 % de l'ensemble, les 95 % restants continuant à relever de l'Etat.

o Pour les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, le transfert de services ou de parties de services a fait l'objet du décret n° 88-477 du 29 avril 1988 et d'une circulaire interministérielle d'application du 2 mai 1988. Ce décret a fixé les modalités du transfert qui fera l'objet dans chaque département de deux conventions relatives l'une au transfert du laboratoire vétérinaire départemental, l'autre au transfert de services ou parties de services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au département. Un délai de douze mois, soit jusqu'au 1er mai 1989 a été ouvert pour l'établissement et l'approbation de ces conventions, ce qui excède manifestement le terme fixé par la loi du 13 juillet 1987 pour l'achèvement de la réorganisation des services extérieurs. Ces négociations sont actuellement en cours dans les départements pour la signature de ces conventions.

o Restent en revanche pendant les problèmes de partage :

- des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ;

- et des directions départementales de la jeunesse et des sports, le ministère de rattachement de ces dernières continuant à ne pas considérer la réorganisation comme nécessaire.

Pour ces trois dernières administrations, on ne peut que regretter la lenteur observée pour la mise en oeuvre effective des partages de services consécutifs aux transferts de compétences.

Ceci ne témoigne-t-il pas de la part de certains services d'une persistante réticence à l'égard de la décentralisation, préjudiciable à une claire répartition des compétences. Ainsi en matière scolaire, les départements ont-ils dû bien souvent faire appel à leur propre personnel pour faire face à leurs nouvelles responsabilités.

Force est de constater que pour les services n'ayant pas encore fait l'objet d'une réorganisation, il paraît peu réaliste d'escompter que les opérations de partage seront entièrement achevées le 27 janvier 1989. C'est pourquoi votre rapporteur, tout en souhaitant que des consignes soient données aux administrations concernées pour faire diligence, considère un nouveau report comme nécessaire. Toutefois, le délai de deux ans fixé par le projet semble excessif eu égard à l'état d'avancement des dossiers. Un délai d'un an devrait suffire à condition que les administrations concernées engagent une action résolue en vue de l'achèvement des opérations.

Votre commission vous propose donc de limiter à un an supplémentaire seulement le report de délai.

Article 2

Délai d'exercice du droit d'option des fonctionnaires exerçant dans les services partagés

Dans un souci de cohérence avec l'article précédent, l'article 2 du projet de loi proroge également de deux ans le délai relatif au droit d'option, prévu par l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée au profit des personnels concernés par les partages de services.

Il y a lieu de rappeler que l'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 précitée a ouvert aux fonctionnaires de l'Etat exerçant dans un service transféré aux collectivités locales, ainsi qu'aux fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat, la faculté d'opter selon les cas pour le statut de fonctionnaires territorial ou pour celui de fonctionnaire de l'Etat.

L'article 123 susvisé, modifié par l'article 42 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, a aménagé ce droit d'option et a prévu qu'il pourrait s'exercer dans un délai de six ans à compter du 1er janvier 1984, soit jusqu'au 1er janvier 1990.

La prorogation de deux ans de ce délai qui en porterait donc le terme au 1er janvier 1992 apparaît conforme à l'intérêt des agents en cause et leur garantit la possibilité d'exercer leur option jusqu'à la réorganisation complète des services extérieurs et de leur partage entre l'Etat et les collectivités territoriales compétentes.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose d'adopter le principe du report, mais de le limiter à un an supplémentaire seulement, par coordination avec l'article précédent.

CHAPITRE II

Du centre national de la fonction publique territoriale

Article 3

Composition et modalités de fonctionnement du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale

Disposition clé du projet de loi, le présent article instaure le paritarisme dans la composition et le fonctionnement du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

Rappelons que l'article 12 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 a institué le centre national de la fonction publique territoriale en remplacement du centre national de gestion et du centre national de formation -ce dernier, de même que les centres régionaux de formation créés par la loi du 12 juillet 1984 n'ayant en fait jamais été

mis en place- en assignant à cet établissement public administratif une double série de missions, concernant d'une part la gestion, d'autre par la formation des personnels territoriaux.

S'agissant de la gestion, les compétences du centre national de la fonction publique territoriale qui sont énumérées par l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984, tel qu'il résulte de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1987, ont été quelque peu amoindris par rapport à celles précédemment confiées au centre national de gestion.

Le C.N.F.P.T. est néanmoins chargé, pour tous les fonctionnaires de catégorie A, ainsi que pour certains fonctionnaires de catégorie B :

- d'organiser les concours et les examens professionnels ;**
- d'assurer la publicité des créations et des vacances d'emplois (qui doivent lui être communiquées à peine de nullité des nominations) ;**
- de prendre en charge les fonctionnaires momentanément privés d'emploi et de procéder au reclassement des fonctionnaires devenus inaptes.**

Il n'a plus, en revanche, la responsabilité d'établir les tableaux de mutation et d'avancement qui relèvent directement des autorités locales.

S'agissant de la formation, le centre national est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984, dans la rédaction issue de la loi du 13 juillet 1987, à savoir :

- la définition des orientations générales de la formation professionnelle des agents ;**
- la définition des programmes des formations initiales préalables à la titularisation, dont il assure l'exécution ;**
- la préparation aux concours et le choix des programmes de formation continue ;**
- la fixation en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'H.L.M. du programme national des actions de formation spécialisées.**

Pour l'exercice de ces différentes missions, le centre national de la fonction publique territoriale est dirigé par un conseil

d'administration composé de trente et un membres élus, représentants des communes, des départements et des régions, ce qui est dans la logique de cet organisme qui regroupe les collectivités locales et les établissements publics relevant de celles-ci.

Soulignons d'ailleurs que depuis leur création en 1984, les centres départementaux de gestion, qui ont des compétences parallèles à celles du centre national de la fonction publique territoriale, pour la gestion des personnels des catégories C et D ainsi que de certains personnels de catégorie B, sont également dirigés par un conseil d'administration composé exclusivement d'élus, comme l'était le conseil d'administration du centre national de gestion avant son remplacement par le C.N.F.P.T.

Ceci est d'ailleurs conforme au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, affirmé et rappelé à maintes reprises par le Conseil Constitutionnel, notamment dans sa décision 168 DC du 20 janvier 1984 relative à la loi portant statut de la fonction publique territoriale.

La loi du 13 juillet 1987 n'a donc pas innové sur ce point.

En matière de formation, elle a en outre mis en place un conseil d'orientation composé de manière paritaire, auquel elle a confié d'importantes missions.

En effet, aux termes de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1984, dans la rédaction que lui a donnée la loi du 13 juillet 1987, les orientations générales de la formation professionnelle sont définies conjointement par le conseil d'administration et le conseil d'orientation. Si le conseil d'administration statue définitivement en la matière, c'est au conseil d'orientation qu'il revient d'arrêter les programmes de formation.

Revenant sur ce dispositif, l'article 3 du projet de loi apporte à l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, trois séries de modifications :

1. Il introduit le paritarisme dans la composition du conseil d'administration du C.N.F.P.T..

Le présent article prévoit que le conseil d'administration - qui comprendra 34 membres au lieu de 31 actuellement- sera composé paritairement :

- de 17 membres élus représentant les communes, les départements et les régions ;

- de 17 représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.

Les représentants des collectivités territoriales seront respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional. Le nombre de sièges attribués à chaque niveau de collectivités tiendra compte des effectifs de fonctionnaires employés par ces collectivités, mais les représentants des départements seront assurés de disposer de trois sièges (contre cinq actuellement) et ceux des régions de deux sièges (ce qui est déjà le cas).

Votre commission vous proposera de ramener à un siège la représentation minimale des régions afin de ne pas accentuer la sous-représentation des communes.

Les sièges attribués aux organisations syndicales seraient répartis entre elles "compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires".

Il convient de noter qu'en application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les représentants du personnel dans les comités techniques paritaires (créés dans les collectivités ou établissements employant au moins cinquante agents et auprès de chaque centre de gestion) sont élus à la représentation proportionnelle, à partir de listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

L'article 3 dispose toutefois que toutes les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposeront au moins d'un siège au conseil d'administration.

2. Il réaménage le mode d'élection du président.

L'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que le conseil d'administration qui, rappelons-le, est actuellement exclusivement composé d'élus, élit en son sein son président et son bureau.

L'article 3 du projet de loi maintient le principe du choix du président parmi les élus représentants des collectivités territoriales. Mais c'est le conseil d'administration en formation plénière, c'est-à-dire le collège des élus et celui des représentants syndicaux qui procédera à l'élection du président.

Cette solution pose un problème de principe et porte en germe des sources de conflit.

Sur le plan des principes, il a été clairement admis, après les observations formulées par le Conseil d'Etat notamment, que les missions du centre national relatives à la gestion relèveraient des seuls représentants des collectivités territoriales. Ainsi que le souligne d'ailleurs justement M. Jean-Claude Peyronnet dans son rapport (n° 431 AN, 9e législ., p. 16), autant il peut sembler justifié d'écarter les personnels territoriaux des actes de gestion des fonctionnaires qui relèvent à l'évidence de la seule responsabilité des employeurs, c'est-à-dire des collectivités locales, autant ces personnels doivent être associés aux actes de formation qui les concernent au premier chef".

Il ne paraît donc pas admissible que le président du centre national dont la moitié des attributions se rattache à la gestion des personnels, tienne son mandat des représentants de ceux-ci.

Sur le plan pratique, le fait que le président, élu par l'ensemble du conseil d'administration paritaire, puisse ne pas être représentatif de la majorité du collège des élus, soulève de sérieuses difficultés. Qu'en sera-t-il en particulier quand les élus majoritaires, seuls compétents pour statuer en matière de gestion, imposeront au président minoritaire des décisions contraires à ses vues en ce qui concerne l'organisation des concours, la prise en charge des personnels momentanément privés d'emploi ou la gestion des personnels du centre, par exemple ?

Afin d'éviter tout risque de blocage, votre commission vous propose un amendement tendant dans la logique de la décentralisation de faire élire le président du centre national de la fonction publique territoriale par les seuls représentants élus des communes, des départements et des régions, afin qu'il

représente sans ambiguïté la majorité du collège des élus locaux, quelle qu'elle soit politiquement.

L'Assemblée nationale a sur proposition de sa commission des Lois adopté un amendement tendant à créer auprès du président du conseil d'administration deux postes de vice-présidents confiés l'un à un représentant élu des collectivités territoriales, l'autre à un représentant des organisations syndicales. Cela va directement à l'encontre des préoccupations qui viennent d'être exprimées. C'est pourquoi il vous est proposé de supprimer cette disposition.

3. Il précise le rôle des représentants syndicaux au sein du conseil d'administration.

Aux termes de la rédaction proposée par le présent article pour l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984, les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des membres présents *ou représentés*, le président ayant voix prépondérante, en cas de partage égal des voix.

Plutôt que de limiter expressément le rôle des représentants des organisations syndicales aux délibérations portant sur les questions relatives à la formation, le projet de loi opte pour la solution symétrique. Il se borne ainsi à prévoir que seuls les représentants des élus participeront au scrutin, lorsque les délibérations auront trait :

a) aux attributions du centre national définies aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis de la loi du 26 janvier 1984 relatifs respectivement aux concours et examens professionnels, à la publicité des créations et vacances d'emplois, à la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et inaptes, au financement du congé spécial des fonctionnaires d'outre-mer et à la gestion des personnels du centre (étant précisé que le sixième alinéa de l'article 12 bis est relatif à la formation).

b) au taux de la cotisation obligatoire et au prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les O.P.H.L.M..

On observera que si les représentants du personnel ne participent pas aux scrutins concernant ces différentes matières, qui relèvent strictement des compétences de gestion du centre national, rien ne les empêche en revanche d'assister aux réunions du conseil d'administration au cours desquelles elles auront lieu. Cela ne paraît pas s'accorder avec l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi de limiter le paritarisme à la gestion de la formation des personnels.

Notons, en outre, que le vote du budget qui a une incidence directe sur le niveau d'implication financière des collectivités locales ne fait pas partie des attributions relevant du seul pouvoir de décision des représentants élus des communes, des départements et des régions. Or, il est conforme aux principes de notre droit public que cette prérogative qui indirectement met en cause le niveau de la pression fiscale locale, continue à relever des seuls membres élus du conseil d'administration.

Il y a lieu de relever enfin que l'Assemblée nationale a encore aggravé le dispositif en faisant disparaître du champ des compétences exclusives confiées au collège des élus, les décisions relatives au taux de cotisation et au prélèvement supplémentaire destiné à financer la formation des personnels des organismes HLM.

Pour revenir à la logique initiale que prétendait poursuivre le dispositif, en limitant le paritarisme aux seules délibérations relatives à la formation, votre commission vous propose à cet alinéa un amendement répondant au triple objet d'écartier les représentants du personnel des délibérations relatives à la gestion, d'ajouter le vote du budget à la liste des délibérations relevant de la seule compétence des représentants des collectivités territoriales et de réintroduire dans cette liste les décisions relatives aux taux de cotisation et au prélèvement supplémentaire.

Article 3 bis

Assujettissement du centre national de la fonction publique territoriale au contrôle de la Cour des comptes

L'article 3 bis résulte d'un amendement adopté à l'initiative du Gouvernement par l'Assemblée nationale. L'objet de cet article est l'assujettissement au contrôle de la Cour des comptes du centre national de la fonction publique territoriale.

Pour apprécier l'opportunité de cette disposition, il convient d'apporter des éléments de réponse aux trois questions suivantes :

- à quel type de contrôle est pour l'instant soumis le C.N.F.P.T. ?

- pour quel motif ce contrôle devrait-il être assuré par la Cour des comptes ?

- quelle sera, aux termes de l'article 3 bis, la nature du contrôle exercé par la Haute juridiction sur le C.N.F.P.T. ?

1. Le C.N.F.P.T. est, selon l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi du 13 juillet 1987, un "établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière".

En tant qu'établissement public administratif, le C.N.F.P.T. est obligatoirement doté d'un comptable public et est soumis aux règles de la comptabilité publique. Par ailleurs, selon l'article 12 quater de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le C.N.F.P.T. est soumis au contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982 "Droits et libertés". Ses actes peuvent donc être déférés au tribunal administratif par le représentant de l'Etat au titre du contrôle budgétaire ; il aurait donc la possibilité de saisir la chambre régionale des comptes territorialement compétente lorsque l'une des hypothèses prévues par les articles 7, 8, 9 et 11 de la loi du 2 mars 1982 se réalise.

2. Dans ces conditions, le C.N.F.P.T. doit être soumis au contrôle de la juridiction financière ; les comptes du comptable public dont il est doté doivent en effet être jugés. La détermination de la juridiction compétente est malaisée. Le C.N.F.P.T. n'entre pas en effet dans le champ des organismes susceptibles d'être contrôlés par la chambre régionale des comptes : les compétences de celle-ci fixées par l'article 87 de la loi du 2 mars 1982 ne concernent que les comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Bien que soumis à des dispositions exclusivement applicables aux collectivités locales (contrôle budgétaire notamment), le C.N.F.P.T. ne rentre pas dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Certes, il s'agit d'un établissement public regroupant des collectivités locales. Sa vocation toutefois est nationale ; il ne peut s'agir d'un établissement public d'une ou plusieurs collectivités territoriales, susceptible d'être contrôlé par la chambre régionale des comptes dont le ressort territorial est limité.

N'étant pas soumis, semble-t-il, au contrôle des chambres régionales des comptes, le C.N.F.P.T. devrait relever du contrôle de la Cour des comptes puisque l'article premier de la loi du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, dans sa rédaction issue du 10 juillet 1982, dispose : "La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics sous réserve de la compétence... des chambres régionales des comptes...".

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, l'article 3 bis du projet de loi confère cependant de manière expresse compétence à la Cour des comptes pour le contrôle du C.N.F.P.T..

3. Ce contrôle devrait, aux termes de l'article 3 bis, s'exercer à la fois sur les comptes du comptable, dont la Cour assure le jugement, et sur la gestion du centre, conformément aux attributions traditionnelles de la Cour des comptes.

L'ensemble de ces dispositions n'appelle pas de critique de la part de votre commission qui vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Composition du conseil d'orientation du centre national de la fonction publique territoriale

Dans un souci de cohérence avec l'article précédent, le présent article modifie la composition du conseil d'orientation, actuellement fixée par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des personnels territoriaux.

Réécrit par l'article 46 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, l'article 12 a donné au conseil d'orientation une composition à caractère paritaire inspirée de celle du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux.

Sur les 25 membres qui le composent actuellement, ont voix délibérative :

- les 5 représentants du conseil d'administration du CNFPT dont le président, ou son représentant,

- les 5 délégués qui sont également des représentants des élus désignés par le conseil d'administration parmi les présidents des délégations interdépartementales ou régionales du CNFPT ;

- et les 10 représentants de fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales, chaque organisation disposant d'un nombre de sièges fixé par voie réglementaire en fonction de sa représentativité nationale,

En revanche, les cinq personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences qui "assistent" le conseil d'orientation n'ont que voix consultative.

L'article 4 modifie ce dispositif sur trois points d'importance inégale.

1) Les dix élus locaux seront désignés par les seuls représentants élus du conseil d'administration et non par l'ensemble des membres de celui-ci, ce qui apparaît logique. Le principe demeure que cinq d'entre eux émaneront du conseil d'administration, dont le président ou son représentant et que les cinq autres seront choisis parmi les délégués régionaux ou interdépartementaux,

2) L'attribution des sièges aux représentants des fonctionnaires territoriaux ne se fera plus en fonction de la représentativité nationale de chaque organisation syndicale, mais en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration.

On peut se demander si cette identité de critères n'aboutira pas à une superposition inutile d'instances composées de manière similaire, voire par les mêmes personnes, ce qui ne manquera pas de poser problème lorsque ces instances siègeront ensemble.

3) Les cinq personnalités qualifiées qui continueront à être choisies dans les conditions définies actuellement par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 feront partie du conseil d'orientation et ne se borneront plus à l'assister. Mais sur le fond, la différence sera mince car elles n'auront toujours que voix consultative.

Par une quatrième modification à l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984, le présent projet a prévu que le président du conseil

d'orientation serait élu parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.

Le principe du choix d'un représentant du personnel pour assurer la présidence du conseil d'orientation a toujours été respecté en pratique. Cette pratique se trouve donc consacrée.

Votre commission a adopté à cet article un amendement rédactionnel au 1° relatif au mode de désignation des représentants élus.

Article 5

Attributions du conseil d'orientation du centre national de la fonction publique territoriale

Par suite du rôle confié par le projet de loi aux représentants du personnel au sein du conseil d'administration du centre national, en matière de formation, le présent article tend à restreindre sensiblement le champ de compétence du conseil d'orientation dont l'article précédent maintient pourtant la composition dans des conditions pratiquement inchangées.

Sur le fondement de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1984, le conseil d'orientation a actuellement pour missions :

- de définir, conjointement avec le Conseil d'Administration les orientations générales de la formation professionnelle ; à cette fin, le conseil d'administration lui soumet des propositions sur lesquelles il formule ses observations et propose le cas échéant des modifications,

- d'arrêter les programmes de formation, les mesures nécessaires à l'exécution de ces programmes étant prises par le conseil d'administration ,

- d'émettre des avis sur les décisions budgétaires relatives à la formation et notamment sur les dotations attribuées aux délégations,

- de faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie.

L'article 5 dessaisit le conseil d'orientation de la plupart de ces attributions : son rôle se limiterait à "participer" à la définition des orientations de la formation et des programmes de formation, et à

soumettre des propositions au conseil d'administration. Il perdrait enfin son pouvoir d'avis sur les décisions budgétaires, dans la mesure où les représentants du personnel au sein du conseil d'administration participent au vote du budget.

L'assemblée nationale a adopté pour cet article une nouvelle rédaction s'inspirant de l'ancien article 20 de la loi du 12 juillet 1984, et tendant à accentuer encore l'effacement du conseil d'orientation qui ne serait plus qu'une simple émanation du conseil d'administration.

Votre commission tient à souligner que depuis un an qu'il est mis en place le conseil d'orientation a joué un rôle très positif et s'est acquitté avec efficacité et compétence de sa mission d'impulsion, de conseil et d'expertise en matière de formation des personnels territoriaux.

L'existence de cette structure qui a permis l'établissement d'un dialogue constructif avec le conseil d'administration, pour l'élaboration de la politique de formation ne doit pas progressivement perdre son identité.

C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer l'article 5.

Article additionnel après l'article 5

Mode de désignation des délégués du centre national de la fonction publique territoriale

La loi du 13 juillet 1987 a prévu la création sur l'ensemble du territoire de délégations interdépartementales ou régionales du centre national de la fonction publique territoriale, pour l'exécution de la plupart des missions relatives à la formation.

Aux termes de la rédaction qu'a donnée cette loi de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984, les délégations sont placées sous l'autorité de délégués "désignés par le conseil d'administration" du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

Il importe de tirer les conséquences de la composition paritaire du conseil d'administration, pour la désignation des délégués, qui, comme le prévoit l'article 4 pour la désignation des

membres élus du conseil d'orientation, doivent être élus par les seuls membres du conseil d'administration représentant les collectivités territoriales.

Cette précision apparaît doublement justifiée :

- d'une part, si les délégués ont mission de mettre en oeuvre les actions de formation, ils sont avant tout des gestionnaires dotés d'une enveloppe budgétaire et responsables de leur délégation,

- d'autre part, les délégués qui sont des élus locaux ne sauraient être désignés que par leurs pairs.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

CHAPITRE III

Des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Article 6

Recrutement d'agents à temps non complet

Les agents à temps non complet ont toujours existé dans les petites communes où les nécessités de l'administration locale ne justifient pas qu'il soit fait appel à des fonctionnaires à plein temps.

On dénombre ainsi aujourd'hui environ 80 000 agents à temps non complet dont le statut est moins favorable que celui des agents à temps complet.

Le présent article tend à clarifier les conditions de recrutement de ces agents à temps non complet par les centres de gestion et notamment à régler dans des conditions juridiques satisfaisantes le cas des secrétaires de mairie qui exercent dans plusieurs communes de petite taille, où ils ont un emploi à temps non complet.

Il complète à cette fin l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit déjà la possibilité pour les centres de gestion de recruter des fonctionnaires, soit pour les affecter à des missions temporaires, soit pour assurer le remplacement de titulaires

momentanément indisponibles, soit pour assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.

Dans sa rédaction initiale, l'article 6 ajoutait à ces hypothèses de recrutement, celle de fonctionnaires assurant des missions permanentes auprès de plusieurs collectivités ou établissements pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements.

L'Assemblée Nationale sur proposition de sa commission des Lois a entièrement réécrit l'article 6 :

- en premier lieu, elle a introduit dans l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 la notion de "mise à disposition" de fonctionnaires pour effectuer des missions permanentes à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements ;

- en second lieu, elle a prévu la signature d'une convention entre les centres de gestion et les collectivités ou établissements bénéficiaires de ces mises à disposition en vue de répartir les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces missions permanentes entre les différents bénéficiaires des prestations.

Votre commission vous propose d'en revenir au texte du projet de loi initial, qui avait le mérite de clarifier les compétences des centres de gestion concernant le recrutement des agents permanents à temps non complet. Elle a en outre aménagé le dispositif existant relatif aux conventions, afin d'éviter toute redondance.

Article 6 bis (nouveau)

Mise à disposition de fonctionnaires à temps non complet

Par coordination avec la modification apportée à l'article 6, l'Assemblée Nationale a adopté le présent article additionnel, en vue d'adapter la rédaction de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à la nouvelle forme de "mise à disposition" qu'elle a prévu d'instituer.

Actuellement l'article 61 définit la mise à disposition comme étant la position du fonctionnaire qui demeure strictement dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais effectue son service dans une

autre administration que la sienne. La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire. Surtout elle n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire.

C'est pourquoi l'article 6 bis tend à établir une dérogation à ces règles juridiques bien établies au profit des fonctionnaires territoriaux mis à disposition de plusieurs collectivités ou établissements pour y occuper un emploi permanent à temps non complet.

Il prévoit expressément que ces mises à disposition d'un genre très particulier sont possibles même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir.

Votre commission ayant estimé inadapté le régime des mises à disposition pour les agents à temps non complet a supprimé cet article.

Article 7

Conditions de nomination dans des emplois à temps non complet

Au termes de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, le bénéfice des dispositions de ladite loi est étendu aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat et justifiées par la nature des emplois en cause.

Le décret prévu par cet article pour fixer un tel régime dérogatoire n'a pu être pris en raison du caractère trop elliptique de la rédaction de l'article 104 qui n'aurait pas donné à l'autorité réglementaire une base légale suffisante pour définir de manière complète les conditions spécifiques de nomination et d'emploi de ces agents à temps non complet.

Le présent article a précisément pour objet de déterminer les différents éléments qui caractériseront le régime dérogatoire susceptible de leur être appliqué.

C'est ainsi que le décret en Conseil d'Etat devrait :

- fixer un seuil démographique au-delà duquel les communes ne pourront pas créer de tels emplois ainsi que les

caractéristiques des établissements publics qui pourront leur faire appel, en précisant, le cas échéant, la proportion d'emplois permanents à temps non complet pouvant être créés par rapport à l'ensemble des effectifs de la collectivité ou de l'établissement public employeur ;

- arrêter la liste des cadres d'emploi concernés ;

- préciser les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée peut bénéficier d'une prise en charge ou d'une indemnité, compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui.

Votre s'est interrogée sur la nécessité de fournir de telles précisions dans la loi pour habiliter l'autorité réglementaire à exercer sa compétence. Toutefois, elle s'interroge également sur le seuil démographique qui sera retenu pour permettre aux collectivités locales de recruter des agents à temps non complet.

Votre commission est consciente, toutefois, qu'il est urgent de régler ce problème par voie réglementaire dans la mesure où il intéresse un grand nombre d'agents qui accomplissent un service inappréciable dans les collectivités de petite taille. Elle rappelle à cet égard qu'avant l'intervention du statut du 26 janvier 1984, le Code des communes comportait un important volet consacré à la situation des agents permanents à temps non complet et qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions s'y substituant, afin de clarifier la situation des personnels en cause.

C'est pourquoi, elle a adopté cet article sans modification.

Article 8

Intégration des fonctionnaires à temps non complet dans les cadres d'emplois

Cet article tend à revenir sur le principe posé par l'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 qui, dans sa rédaction actuelle, interdit le regroupement en cadres d'emplois ou en corps, des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Rappelons que l'article 107 de la loi du 26 janvier 1984 distingue deux situations selon la durée du temps de travail accompli

par les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet. Ceux-ci sont affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) s'ils consacrent à leur service un nombre minimal d'heures de travail fixé par délibération de cette caisse -actuellement 31 heures 30 par semaine- ; les fonctionnaires titularisés dans un emploi permanent à temps non complet n'accomplissant pas ce temps de travail minimal doivent, en revanche, être affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

L'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 écarte la possibilité d'intégration dans les cadres d'emplois de cette deuxième catégorie de fonctionnaires qui accomplissent moins de 31 heures 30 par semaine dans un emploi déterminé.

Cette législation a soulevé un grand nombre de problèmes au moment de l'intégration des agents territoriaux dans les cadres d'emplois du fait, en particulier, que dans les collectivités de petite taille, beaucoup de fonctionnaires -les secrétaires de mairie intercommunaux, en particulier- accomplissent un nombre d'heures de travail inférieur au seuil fixé par la CNRACL dans différentes collectivités mais totalisent souvent plus de 31 heures 30 hebdomadaires lorsqu'il est fait masse de celles-ci, en additionnant leur temps de travail dans leur différentes collectivités d'emploi.

Pour résoudre les problèmes posés à ces agents, la rédaction proposée par le présent article pour l'article 108 de la loi précitée ouvre explicitement le droit à intégration dans les cadres d'emploi des fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale au nombre d'heures mentionné à l'article 107.

Cet article renvoie en outre à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. Les règles de déroulement de la carrière et d'avancement sont, en particulier, susceptibles de faire l'objet de mesures dérogatoires, compte tenu des particularités propres à ces emplois.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE IV NOUVEAU

Dispositions diverses

Article 9 (nouveau)

Détachement de fonctionnaires auprès de parlementaires

Par cet article additionnel, l'Assemblée nationale est revenue une nouvelle fois sur la question qui l'a déjà opposée à plusieurs reprises au Sénat concernant la possibilité de détachement des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers auprès de parlementaires.

On souligner a qu'à l'initiative du Sénat, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales avait supprimé cette possibilité qu'avaient introduit à l'origine de manière indirecte : l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le présent dispositif tend :

- en premier lieu, à rétablir lesdits articles dans leur rédaction initiale en vue de permettre ce type de détachement ;

- en second lieu, à prévoir qu'en cas de détachement d'un fonctionnaire auprès d'un parlementaire, la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé est versée par le parlementaire ;

- enfin, conformément à un amendement présenté par le Gouvernement, à prévoir que lorsque les fonctionnaires territoriaux bénéficiant de tels détachements ne peuvent être réintégrés - à la suite de la cessation brutale du mandat en particulier - ils sont placés en position de disponibilité jusqu'à la date où prend fin leur détachement.

Votre commission des Lois a déjà eu l'occasion de souligner combien un tel système de détachement auprès de personnes physiques était contraire au principe de notre droit public.

Une telle forme de détachement présente de graves inconvénients qui ne semblent pas avoir été bien perçus par les auteurs de l'amendement. Outre qu'il constitue une innovation juridique très critiquable, il tend à détourner les règles de déroulement des carrières en permettant notamment aux fonctionnaires détachés auprès de personnes physiques détentrices d'un mandat politique de conserver leur droit à avancement dans les conditions normales, ce qui met en cause la neutralité du fonctionnaire comme l'indépendance de la fonction parlementaire.

De plus, sur le plan personnel, le risque de cessation anticipée du mandat place ces fonctionnaires dans une situation de précarité dont ils ne mesurent pas nécessairement au départ toutes les conséquences.

Votre commission qui ne peut que rappeler la fermeté de la position du Sénat à cet égard, vous propose en conséquence de supprimer cet article additionnel.

Article 10 (nouveau)

Recours contre le tiers responsable en vue de la récupération des charges sociales au titre d'un congé de longue durée

Le présent article qui complète l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984 a pour objet de rectifier une erreur matérielle.

Rappelons en effet que la loi du 13 juillet 1987 avait déjà complété l'article 57 précité relatif aux congés qui pouvaient être accordés aux fonctionnaires afin de permettre aux collectivités locales de récupérer sur les tiers responsables d'accidents non seulement le montant des dédommagements perçus par leurs personnels victimes d'un accident causé par un tiers, mais encore les charges sociales continuant à être dues par l'employeur pendant les périodes d'indisponibilité de ces fonctionnaires.

Cette disposition comblait une lacune de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparations civiles de l'Etat et de certaines autres personnes publiques et qui ne

subrogeaient jusque là les collectivités locales dans le droit de leurs agents que pour les droits dus à ceux-ci.

Rappelons que cette lacune avait déjà été comblée par l'Etat par l'article 32 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, en lui permettant d'obtenir le remboursement des charges sociales dues pour un agent victime d'un accident provoqué par un tiers quelle que soit la nature du congé et sa durée.

Pour les fonctionnaires territoriaux, la loi du 13 juillet 1987 n'a que partiellement ouvert cette possibilité pour les seuls congés de maladie ou de longue maladie.

Le présent article étend cette possibilité aux charges afférentes aux congés de longue durée qui avaient été précédemment omis.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11 (nouveau)

Composition du conseil de discipline

Cet article tend à compléter l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la procédure disciplinaire, en vue de préciser les modalités de représentation des personnels au sein des conseils de discipline.

Rappelons que la loi du 13 juillet 1987 a complété l'article 90 afin de préciser que lorsqu'il est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant des emplois de direction à caractère fonctionnel, le conseil de discipline comprend des représentants du personnel tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

Cette disposition a pour objectif d'assurer que la situation des fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels -lorsque ceux-ci sont traduits en conseil de discipline- soit examinée par des fonctionnaires d'un grade équivalent. Cette notion n'étant pas juridiquement explicitée, le présent article tend à préciser que doivent être considérés comme équivalents les grades et les emplois

de la même catégorie classés par décret dans un même groupe hiérarchique.

Cette disposition devrait permettre à l'autorité réglementaire de prendre les mesures d'application nécessaires au bon fonctionnement de ce système. Il vous est proposé de l'adopter sans modification.

Article 12 (nouveau)

Mode de désignation des délégués des communes dans les conseils des communautés urbaines

L'Assemblée nationale a adopté le présent article additionnel sur un amendement de M. Marc Dolez, modifiant l'article L. 166-24 du code des communes, relatif au mode de scrutin applicable à la désignation des délégués des communes dans les conseils de communautés urbaines.

En vertu des dispositions en vigueur, ces délégués sont désignés soit directement par les conseils municipaux en leur sein, soit pour les communes non directement représentées aux conseils de communautés par un collège composé des maires ou des conseillers municipaux des communes en cause, ce collège déterminant à la majorité absolue des suffrages exprimés le mode de scrutin applicable à la désignation des délégués.

Dans la première hypothèse, en pratique, c'est le scrutin majoritaire qui semble être le plus souvent retenu. Le droit offert au collège électoral, dans la seconde hypothèse, de déterminer à la majorité de désignation de ses délégués conduit également à recourir le plus souvent au scrutin plurinominal majoritaire, ce qui permet dans l'un et l'autre cas de dégager des majorités responsables, aptes à assurer l'administration de la communauté urbaine.

L'amendement de M. Marc Dolez tend à imposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel dans l'une et l'autre hypothèses, l'objectif étant notamment d'étendre au mode de désignation des délégués au conseil de communauté le mode de scrutin applicable aux communes de 3 500 habitants et plus. Il a été observé au cours des débats que l'amendement n'établissait pas un parallèle parfait avec ce mode de scrutin puisqu'il ne prévoyait aucun correctif majoritaire.

Votre commission observe en tout état de cause qu'un tel article additionnel n'a aucunement sa place dans le projet de loi relatif, rappelons-le, à la réorganisation des services extérieurs de l'Etat et au statut de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi elle vous demande de supprimer cet article.

Article 13 (nouveau)

Régime financier du Conseil de Paris

Cet article résulte d'un amendement de M. Jean-Marie Le Guen, député, repoussé par la commission des Lois de l'Assemblée nationale et adopté en séance publique après qu'eut été mise en cause sa recevabilité au regard de l'objet du projet de loi, et à l'issue d'une longue discussion. Il tend à abroger le régime spécifique de contrôle des crédits de fonctionnement du Conseil de Paris, dans la rédaction que lui a donnée la loi n° 86-1308 du 29 décembre 1986 portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris.

La nécessité d'un régime de contrôle dérogatoire a, rappelons-le, été admise, même par les parlementaires auteurs du recours contre l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1986 qui, avant l'intervention de la loi du 29 décembre 1986, avait tenté d'apporter des éléments de clarification à ce régime, mais qui fut disjoint par le Conseil constitutionnel pour des raisons de procédure.

Ces parlementaires notaient ainsi que "plus que d'autres, des collectivités telles que Paris sont conduites à organiser de grandes manifestations culturelles, à accueillir des hôtes de marque étrangers et donc par exemple à engager des frais de représentation sans commune mesure avec d'autres collectivités". Cette situation particulière leur semblait de nature à "justifier l'application de règles particulières de contrôle".

Les dispositions introduites à l'article 23 de la loi du 31 décembre 1975 par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1986 furent d'ailleurs adoptées à l'unanimité par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, ainsi que vient de le rappeler M. Pierre Mazeaud qui fut rapporteur du texte, lors de la discussion du présent projet de loi (cf. J.O. AN, séance du samedi 10 décembre 1988).

Selon le système spécifique ainsi mis en place, les crédits de fonctionnement du Conseil de Paris sont soumis à un triple contrôle :

- un contrôle *a priori*, effectué par une commission inspirée de celles qui existent dans les assemblées parlementaires ; présidée par un magistrat, elle comprend, outre le questeur, les membres du Conseil de Paris désignés par celui-ci, "de manière que chacun des groupes politiques soient représentés". Le Sénat avait prévu que ce magistrat serait le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-france, mais l'Assemblée nationale a préféré confier la présidence de la commission à un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Les propositions arrêtées par la commission sont inscrites dans le projet de budget soumis au Conseil de Paris ;

- ces crédits sont gérés selon un règlement spécial adopté par le Conseil de Paris, ainsi que le prévoit l'article premier de la loi du 31 décembre 1975, issu de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1986 ;

- enfin, la vérification des comptes est assurée par la commission désignée par le Conseil en son sein où chacun des groupes est représenté et dont le questeur ne peut pas faire partie, les pouvoirs de cette commission s'exerçant sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. Ceci souligne la spécificité de la ville de Paris qui relève d'une juridiction financière à caractère national et non de la chambre régionale des comptes territorialement compétente.

Ce sont ces dispositions particulièrement rigoureuses qu'abroge le présent article, moins de deux ans après leur adoption.

Votre commission a adopté à cet article un amendement tendant à substituer la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France à la Cour des comptes à tous les stades de la procédure de contrôle, après avoir constaté que la suppression de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1975 créait un vide juridique, en ce qui concerne l'existence même de la questure de Paris.

Article 14 (nouveau)

Modification du mode de scrutin municipal pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants

Introduit par un amendement de M. Mexandeu lors de la discussion du projet de loi par l'Assemblée nationale, cet article tend à aligner le régime électoral des communes de 2 500 à 3 500 habitants sur celui déjà applicable aux communes de 3 500 habitants

et plus en application de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 qui a institué dans ces communes un système majoritaire avec correctif proportionnel.

Le seuil de 3 500 habitants fixé par l'article L. 252 du code électoral est abaissé en conséquence à 2 500, seuls les membres des conseils municipaux des communes situées en-dessous d'un seuil démographique devant continuer à être élus au scrutin majoritaire. En outre, l'article 256 qui permet aux électeurs de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète dans les communes de 2 500 habitants et au-dessus, est abrogé par coordination.

L'adoption de cette disposition a été précédée d'un très vif débat au cours duquel MM. Toubon et Hyst ont soulevé le problème de la recevabilité de l'amendement introduit dans un projet de loi dont l'objet strictement défini par l'intitulé ne concerne que les services extérieurs de l'Etat et la fonction publique territoriale. M. Gegenwin a pour sa part fait observer qu'il n'était pas convenable de légiférer sur le mode de scrutin applicable à des communes rurales en l'absence des collègues élus de ces communes, soulignant par ailleurs qu'en dessous de 5 000 habitants, les communes sont plus préoccupées par des problèmes de gestion que par l'appartenance de leurs élus à tel ou tel parti politique. L'émoi suscité par cet amendement dans l'enceinte de l'Assemblée nationale n'est pas resté sans écho sur le terrain où de nombreuses communes s'inquiètent de l'incidence de ce nouveau mode de scrutin.

En tout état de cause, votre commission estime qu'il n'est pas de bonne méthode d'adopter des dispositions ayant un caractère pré-électoral incontestable à trois mois des élections municipales, ce qui ne peut que porter atteinte à la sérénité du débat. C'est pourquoi elle vous propose de supprimer cet article additionnel comme les précédents, afin de ne laisser subsister dans le chapitre IV que les deux dispositions qui ont un lien avec l'objet du projet de loi et de modifier en conséquence l'intitulé de ce chapitre qui se bornerait aux seules dispositions modifiant la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption de ses amendements, votre commission a adopté le présent projet de loi.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission —
Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat	CHAPITRE PREMIER DU DÉLAI DE RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT	CHAPITRE PREMIER DU DÉLAI DE RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT	CHAPITRE PREMIER DU DÉLAI DE RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DE L'ÉTAT
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Art. 8. — Les services exté- rieurs de l'Etat ou parties de services extérieurs chargés à ti- tre principal de la mise en oeuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région en vertu de la présente loi ou de la loi prévue au deuxième alinéa de l'article 4, soit d'une compétence relevant actuellement du départe- ment ou de la région, seront réor-	Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, les mots : "dans un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de sept ans".	Sans modification	Au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée <i>relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</i> , les mots :"dans un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de six ans".

Texte en vigueur

ganisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévues par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, pour permettre leur transfert à l'autorité locale concernée.

Les modalités et la date du transfert de chaque catégorie de services sont fixées par décret.

Le transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales ne peut entraîner le transfert au département ou à la région des services ou parties de services nécessaires à l'exercice des compétences relevant des communes.

Dans chaque département et région, et pour chaque service, une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général ou le président du conseil régional et approuvée par arrêté des ministres intéressés, détermine les

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conditions de mise en oeuvre du présent article. A défaut de convention conclue dans le délai prévu par le décret mentionné au deuxième alinéa, un arrêté conjoint des ministres intéressés peut fixer les conditions de mise en oeuvre du présent article, notamment la liste des services transférés.</p>			
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Art. 123. – I. – Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de six ans à compter du 1er janvier 1984 dans les conditions définies au présent article.</p>	<p>Au I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les mots : "dans un délai de six ans" sont remplacés par les mots : "dans un délai de huit ans".</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Au I de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots :...</p>
<p>II. – Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.</p>			<p>... un délai de sept ans".</p>

Texte en vigueur

III. - - Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

1° Soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

2° Soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

Lorsque aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre.

Art. 122. — Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service relevant de l'Etat peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat.

Texte du projet de loi

CHAPITRE II
DU CENTRE NATIONAL DE
LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE II
DU CENTRE NATIONAL DE
LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Propositions de la Commission

CHAPITRE II
DU CENTRE NATIONAL DE
LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 12. — Le Centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.</p> <p>Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente et un membres élus représentants des communes, des départements et des régions.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>"Il est dirigé par un conseil d'administration paritairement composé d'élus représentant les communes, les départements et les régions et de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.</p> <p>"Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente-quatre.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"Le nombre de sièges attribué aux représentants des communes, des départements et des régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés par ces collectivités, sans toutefois être inférieur à trois pour les départements et à deux pour les régions. Les représentants des collectivités territoriales sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

"Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu des résultats des élections aux comités techniques paritaires. Toutefois, les organisations syndicales membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale disposent au moins d'un siège.

Alinéa sans modification

"Le nombre...

...et à *un* pour les régions...

...régional.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.</p>	<p>"Le conseil d'administration élit en son sein son président parmi les représentants des collectivités territoriales.</p>	<p>"Le conseil... ... territoriales. Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un, parmi les représentants des collectivités territoriales, l'autre, parmi les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux.</p>	<p><i>"Les représentants des communes, des départements et des régions élisent, parmi eux, le président du conseil d'administration."</i></p>
	<p>"Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Lorsqu'il délibère sur les questions mentionnées aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et septième alinéas de l'article 12 bis ainsi que sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12 ter de la présente loi, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent au scrutin.</p>	<p>"Le conseil... ... l'article 12 bis, seuls les représentantsau scrutin.</p>	<p>"Le conseil... ...prépondérante. Lorsque le conseil d'administration délibère surarticle 12 bis, sur le taux de cotisation et le prélèvement supplémentaire prévus à l'article 12 ter ainsi que sur le budget du centre national de la fonction publique territoriale, seuls les représentants des communes, des départements et des régions participent à la délibération."</p>

Texte en vigueur

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à cinq pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les conditions de suppléance des membres du conseil d'administration, les règles qui sont applicables à leur élection et à celle de son président ainsi qu'au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

Art. 12 bis. — Le Centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

Texte du projet de loi

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions".

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, il assure, pour les fonctionnaires de catégorie B, les missions définies aux trois alinéas précédents.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du second alinéa du 1° de l'article 57.

En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa ci-dessus, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 12 ter. – Les ressources du Centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au premier janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget, et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

2° Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des départements ;

3° Les redevances pour prestations de service ;

4° Les dons et legs ;

5° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

6° Les subventions qui lui sont accordées ;

7° Les produits divers ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

8° Les droits d'inscription aux différents concours qu'il organise.

Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation qui ne peut excéder 1 %. Le prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré ne peut excéder 0,05 %.

La cotisation obligatoire et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont assis sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

La cotisation et, le cas échéant, le prélèvement supplémentaire sont liquidés et versés selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 12 quater. - Le contrôle administratif du Centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre. Le représentant de l'Etat met en oeuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3 bis (nouveau)

Après l'article 12 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 12 quinquies ainsi rédigé :

"Art. 12 quinquies.- La Cour des comptes juge les comptes et assure le contrôle de la gestion du centre national de la fonction publique territoriale."

Propositions de la Commission

Art. 3 bis

Conforme

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 12. — Le Centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :</p>	<p>"Art. 12.- Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :</p>	<p>"Art. 12.- Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. 12.- Alinéa sans modification</p>
<p>1° Cinq représentants du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, dont le président ou son représentant, désignés par le conseil d'administration de l'établissement public ;</p>	<p>"1°) dix élus locaux désignés par les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, choisis pour moitié parmi les représentants des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration et comprenant obligatoirement le président ou son représentant, et pour moitié parmi les délégués régionaux et interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi ;</p>	<p>1°) Sans modification</p>	<p>"1° dix élus locaux désignés par les <i>membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale</i> représentant les <i>collectivités territoriales</i>, choisis pour moitié parmi ces membres et comprenant obligatoirement le <i>président du conseil d'administration</i> ou son représentant et pour moitié parmi les délégués...</p>
			<p>...présente loi;</p>

Texte en vigueur

2° Cinq délégués régionaux ou interdépartementaux, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ci-après, du Centre national de la fonction publique territoriale, désignés par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ;

3° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales : le nombre de sièges attribué à chaque organisation syndicale est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales en fonction de leur représentativité nationale ;

Texte du projet de loi

2°) dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; les sièges attribués aux représentants des fonctionnaires territoriaux sont répartis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, en fonction de la répartition effectuée au conseil d'administration ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2°) Sans modification

Propositions de la Commission

2°) Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° Ce conseil d'orientation est assisté de cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.</p>	<p>3°) cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.</p>	<p>3°) Sans modification</p>	<p>3°) Sans modification</p>
<p>Le conseil d'orientation élit en son sein son président.</p>	<p>"Le conseil d'orientation élit en son sein son président."</p>	<p>"Le conseil... ... président <i>parmi les représentants des fonctionnaires territoriaux.</i>"</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur

Art. 14. – Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental. La collectivité territoriale de Mayotte bénéficie, dans des conditions fixées par décret, des services de la délégation régionale de La Réunion.

Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 13. — Les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale sont définies conjointement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale et le conseil d'orientation mentionné à l'article 12 ci-dessus.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>L'article 13 de la loi du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 5.</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>A cette fin, le conseil d'administration soumet des propositions au conseil d'orientation qui formule ses observations et propose, le cas échéant, des modifications. Le conseil d'administration prend en compte ces propositions et statue définitivement.</p>	<p>"Art. 13.— Le conseil d'orientation participe à la définition des orientations de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale et des programmes de formation mentionnés à l'article 11 de la présente loi.</p> <p>"A cette fin, il soumet des propositions au conseil d'administration qui, après examen, arrête sa décision et fixe les mesures nécessaires à l'exécution de ces actions.</p>	<p>"Art. 13.— Le conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration.</p> <p>"Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore, chaque année, un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation".</p>	

Texte en vigueur

Le conseil d'orientation arrête les programmes de formation mentionnés à l'article 11.

Les mesures nécessaires à l'exécution de ces programmes sont fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'orientation est consulté pour avis sur les décisions budgétaires relatives à la formation et notamment sur les dotations attribuées, dans le cadre du budget du Centre national de la fonction publique territoriale, aux délégations interdépartementales et régionales mentionnées à l'article 14.

Il peut faire toutes propositions en matière de formation et de pédagogie.

Art. 11. — En matière de formation, le Centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour :

Texte du projet de loi

"Le conseil d'orientation fait, par ailleurs, toutes propositions, études et recherches en matière de formation et de pédagogie."

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa supprimé

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

— définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;

— définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique territoriale et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.

Le Centre national de la fonction publique territoriale est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 23, des programmes de formation relatifs notamment à :

1° La préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

2° La formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;

3° La formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.

Le Centre national de la fonction publique territoriale procède à toutes études et recherches en matière de formation.

Le Centre national de la fonction publique territoriale définit, en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisées, dont le prélèvement supplémentaire versé par ces organismes, en application de l'article 12 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, assure partiellement le financement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984: cf supra art. 4 du projet de loi.

Texte du projet de loi

CHAPITRE III
DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX
NOMMÉS DANS DES EMPLOIS
PERMANENTS À TEMPS NON
COMPLET

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE III
DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX
NOMMÉS DANS DES EMPLOIS
PERMANENTS À TEMPS NON
COMPLET

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 5

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

"Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués, désignés par les membres du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale représentant les collectivités territoriales, parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation."

CHAPITRE III
DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX
NOMMÉS DANS DES EMPLOIS
PERMANENTS À TEMPS NON
COMPLET

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 25. – Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.</p> <p>Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée est ainsi rédigé :</p> <p>"Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue d'assurer :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>"I. – Le deuxième...</p> <p>... 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>"Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements."</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I. Le deuxième...</p> <p>... précitée est ainsi rédigé :</p> <p>" Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue d'assurer :</p>
	<p>"1°) des missions temporaires ;</p>	<p>1°) Supprimé.</p>	<p>1°) des missions temporaires ;</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"2°) le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ;

"3°) des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

"4°) des missions permanentes auprès de plusieurs collectivités ou établissements pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements."

2°) Supprimé.

3°) Supprimé.

4°) Supprimé.

"2°) le remplacement de titulaires momentanément indisponibles ;

"3°) des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

"4°) des missions permanentes auprès de plusieurs collectivités ou établissements pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou de chacun de ces établissements."

II. - L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions permanentes mentionnées à la dernière phrase du deuxième alinéa du présent article sont réparties entre les collectivités ou établissements bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre de gestion à chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements."

II. *Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :*

"Les dépenses afférentes à l'exercice de ces différentes attributions sont réparties entre les collectivités et établissements bénéficiaires des prestations correspondantes...

... de ces établissements."

Texte en vigueur

Ils peuvent assurer la gestion d'oeuvres et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.

Art. 61. — La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la

sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des collectivités et établissements concernés par la présente loi. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie de détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 6 bis (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 6 bis

Supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 104. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

Art. 7.
L'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Le même décret détermine :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, le fonctionnaire peut être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet. Dans ce cas, il est mis à disposition même lorsqu'il existe un emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire."

Art. 7.
Sans modification

Art. 7.
Conforme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"1°) les catégories de communes, notamment en fonction de leur population, et les caractéristiques des établissements publics pouvant créer de tels emplois, en précisant, le cas échéant, la proportion d'emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés par rapport au nombre des emplois permanents à temps complet et en arrêtant la liste des cadres d'emplois concernés ;

"2°) les conditions dans lesquelles le fonctionnaire à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou dont la durée hebdomadaire d'activité est modifiée bénéficie, en cas de refus de l'emploi ainsi transformé, d'une prise en charge ou d'une indemnité compte tenu de son âge, de son ancienneté et du nombre hebdomadaire d'heures de service accomplies par lui".

Art. 8.

L'article 108 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

Art. 8.

Alinéa sans modification

Art. 8.

Conforme

Texte en vigueur

Le fonctionnaire titularisé dans un emploi permanent à temps non complet qui ne relève pas du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est affilié à une institution de retraite complémentaire régie par l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
modifiée
portant dispositions statutaires
relatives à
la fonction publique de l'Etat

Art. 45. - Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

(Division et intitulé nouveaux)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Texte en vigueur

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission administrative paritaire est obligatoirement consultée.

Le détachement est de courte ou de longue durée.

Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du Code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière.

Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de son administration d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans son administration d'origine.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Toutefois, il peut être intégré dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 9 (nouveau)

Propositions de la Commission

Art. 9

Texte en vigueur

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est révocable.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Un fonctionnaire ne peut être détaché auprès d'une personne physique.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

**Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique
hospitalière**

**Art. 51. – Le détachement est
la position du fonctionnaire placé
hors de son corps d'origine ou,
dans le cas prévu au deuxième
alinéa de l'article 4, de son emploi
d'origine, mais continuant à béné-
ficier, dans ce corps ou cet emploi,
de ses droits à l'avancement et à
la retraite.**

**Il est prononcé sur la demande
du fonctionnaire.**

**Le détachement est de courte
ou de longue durée.**

Il est révocable.

**-Un fonctionnaire ne peut être
détaché auprès d'une personne
physique.**

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
précitée**

Art. 46. – Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
précitée**

Art. 65. — Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — L'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, l'article 65 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 53 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans le cas de fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs, la contribution est versée par le député ou le sénateur intéressé".

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur

Il reste tributaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

**Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
précitée**

Art. 53. – Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il reste tributaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans l'établissement dont il est détaché.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission



Texte en vigueur

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
précitée

Art. 67. — A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

45

Texte en vigueur

A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte ou un poste créé. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
précitée

Art. 57 – Le fonctionnaire en activité a droit :

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III. – Le quatrième alinéa de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

"Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique et ne peut être réintégré, il est placé en position de disponibilité jusqu'à cette date."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

.....

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Texte en vigueur

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée ;

.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 10 (nouveau)

Le 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions de la deuxième phrase du quatrième alinéa du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue durée".

Art. 10

Conforme

Texte en vigueur

Art. 90. - Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 11 (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

"Les grades et emplois de la même catégorie classés par décret dans un même groupe hiérarchique sont équivalents au sens de la présente loi."

Propositions de la Commission

Art. 11

Conforme

Texte en vigueur

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger.

Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national et comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et des collectivités, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres dans la représentation des élus ou dans celle du personnel, le nombre des membres de la représentation la plus nombreuse appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient égaux.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Code des communes

Art. L. 165-24. — La communauté urbaine est administrée par un conseil composé de délégués des communes.

Le conseil règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté.

Les délégués des communes directement représentées au conseil de communauté sont désignés par chaque conseil municipal en son sein. Toutefois, au cas où le nombre des conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Les délégués des communes non directement représentées au conseil de communauté sont désignés au sein des conseils municipaux de ces communes par un collège composé conformément aux dispositions des articles L. 165-29 ou L. 165-30. Ce collège détermine, à la majorité absolue des suffrages exprimés, le mode de scrutin applicable à la désignation des délégués.

Art. L 121-12-.....

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 12 (nouveau)

I.- La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 165-24 du code des communes est supprimée.

II.- L'article L.162-24 du code des communes est complété par les dispositions suivantes:

"L'élection des délégués des communes visés aux deux alinéas précédents s'effectue selon les modalités suivantes :

Art. 12

Supprimé

31
7

Texte en vigueur

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

"1° S'il n'y a qu'un délégué, est appliquée la procédure prévue au dernier alinéa de l'article L.121-12 ;

"2° Dans les autres cas, l'élection s'effectue au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel ; la répartition des sièges entre les listes est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne."

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Art. 23 - Les crédits mis à la disposition du conseil de Paris pour son fonctionnement font l'objet de propositions préparées par le questeur et arrêtées par une commission présidée par un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le premier président de cette juridiction, et composée, outre le questeur, de membres désignés par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites dans le projet de budget soumis au conseil de Paris.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 13 (nouveau)

L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris est abrogé.

Propositions de la Commission

Art. 13

I.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, les mots: "un président de chambre à la Cour des comptes, désigné par le Premier président de cette juridiction", sont remplacés par les mots: "le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente."

Texte en vigueur

Par dérogation à l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'apurement et le contrôle des comptes visés à l'alinéa précédent sont assurés par une commission de vérification désignée par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation.

Code électoral

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux communes de moins de 3 500 habitants

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II.- La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 23 précité est ainsi rédigée:

"Le pouvoir de la commission s'exerce sous réserve du droit d'évocation et de réformation de la chambre régionale des comptes de la région Ile-de-France."

Art. 14 (nouveau)

Art. 14

I.- Dans l'intitulé du chapitre II du titre IV du livre premier du code électoral, au nombre : "3 500" est substitué le nombre : "2 500".

Supprimé

Texte en vigueur

Art. L 252 . - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Art. L. 256 . - Pour toutes les communes de 2 500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales aux communes de 3 500 habitants et plus

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II.- Dans l'article L 252 du code électoral, au nombre : "3 500" est substitué le nombre : "2 500".

III.- L'article L 256 du code électoral est abrogé.

IV. - Dans l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral, au nombre : "3 500" est substitué le nombre : "2 500".

Texte en vigueur

Art. L 261.....

Les articles L 254 à L 255-1
sont applicables dans les
communes dont la population est
comprise entre 3 500 et 30 000
habitants.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

V. - Dans le troisième alinéa de
l'article L 261 du code électoral,
au nombre : "3 500" est substitué
le nombre : "2 500".

Propositions de la Commission